

PROJET DE FUSION

LES SOUSSIGNÉES :

- 1/ La société **COMMUNICATION ECHANGE PARTICIPATION SERVICES** (en abrégé « C.E.P.S. »), société par actions simplifiée au capital de 510.000 euros, dont le siège social est à SECLIN (59113), 10 rue de Luyot - ZI B, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE sous le numéro 405 300 427,

Représentée par Monsieur Thierry JARDIN, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, en sa qualité de Président,

Ladite société sera au cours des présentes dénommée la société absorbée ou C.E.P.S.,

D'une part,

- 2/ La société **AAA FRANCE CARS**, société par actions simplifiée au capital de 300.000 euros, dont le siège social est à LILLE (59000) 114 rue du Molinel, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE sous le numéro 382 402 683,

Représentée par Monsieur Thierry JARDIN, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, en sa qualité de Président,

Ladite société sera au cours des présentes dénommée la société absorbante ou FRANCE CARS,

D'autre part,

ONT ÉTABLI, ainsi qu'il suit, les conventions constatant les apports effectués à titre de fusion par la société C.E.P.S. à la société FRANCE CARS.

8

Préalablement à cette convention, les soussignées exposent ce qui suit :

I – PRÉSENTATION DES SOCIÉTÉS

1/ La société FRANCE CARS

La société FRANCE CARS est une société par actions simplifiée ayant pour activité la location de véhicules utilitaires et de tourisme.

Son capital est fixé à la somme de 300.000 euros, divisé en 600 actions de 500 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Elle n'a créé ni obligations, ni parts bénéficiaires, ni valeurs mobilières composées.

2/ La société CEPS

La société CEPS est une société par actions simplifiée ayant pour activité la location de véhicules de tourisme et utilitaires de moins de 3,5 tonnes de courte durée sans chauffeur.

Son capital est fixé à la somme de 510.000 euros, divisé en 25.000 actions de 20,40 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Elle n'a créé ni obligations, ni parts bénéficiaires, ni valeurs mobilières composées.

La société FRANCE CARS détient la totalité des actions composant le capital de la société CEPS pour les avoir acquises le 5 novembre 2010 moyennant le prix global de 2.132.583 euros.

II – MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

L'absorption par la société FRANCE CARS de la société CEPS a pour but de permettre la concentration de deux entreprises ayant des activités identiques dans le domaine de la location de véhicules.

Cette opération de fusion permettra de simplifier la gestion administrative, comptable et financière des deux sociétés et, d'une manière générale, les structures actuellement en place.

Des économies de frais généraux seront ainsi réalisées, tandis que les possibilités d'expansion de la nouvelle entité seront améliorées.

III – DATE D'ARRÊTÉ DES COMPTES DES SOCIÉTÉS INTÉRESSÉES

La date d'arrêté des comptes des sociétés intéressées pour déterminer les conditions de la fusion se situe au 31 décembre 2010, date du dernier bilan de chacune des deux sociétés.

IV – MÉTHODE D'ÉVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

Au regard du règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable, le projet implique des sociétés sous contrôle commun, la société absorbante contrôlant la société absorbée.

En conséquence, les actifs et passifs composant le patrimoine de la société absorbée seront transmis à la société absorbante et donc comptabilisés par elle, selon leurs valeurs comptables.

CONVENTION DE FUSION

CECI EXPOSE, il est passé à la convention de fusion, objet des présentes, laquelle sera divisée en quatre parties, savoir :

LA PREMIERE, relative à l'apport-fusion et au passif pris en charge.

LA DEUXIEME, relative à l'entrée en jouissance des biens et aux conditions générales de la fusion.

LA TROISIEME, relative à la rémunération de l'apport-fusion.

ET LA QUATRIEME et dernière, relative aux déclarations légales concernant les biens apportés, au régime fiscal de la fusion et autres stipulations du présent contrat.

*
* *

PREMIÈRE PARTIE

APPORT-FUSION

PAR LA SOCIÉTÉ C.E.P.S. À LA SOCIÉTÉ FRANCE CARS

Monsieur Thierry JARDIN, ès-qualités au nom de la société C.E.P.S. fait apport, sous les garanties

ordinaires et de droit les plus étendues en pareille matière et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à la société FRANCE CARS, ce qui est accepté pour cette dernière par Monsieur Thierry JARDIN, ès-qualités,

De l'ensemble de ses biens, droits et obligations, tel que le tout existait au 31 décembre 2010, avec les résultats actifs et passifs des opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2011 et à charge pour la société absorbante d'acquitter aux lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière.

A – DÉSIGNATION DES BIENS APPORTÉS

§1 ÉLÉMENTS DE L'ACTIF IMMOBILISÉ

a) Biens mobiliers

1) L'ensemble des éléments incorporels composant le fonds de commerce et d'industrie exploité au siège social situé à SECLIN (59113), 10 rue de Luyot - ZI B et au sein de ses établissements secondaires situés respectivement à EVRY (91000), Quartier des Loges - 48 rue Paul Claudel, LA ROCHE SUR YON (85000), 15 Place du Point du Jour, LE HAILLAN (33185), 32 Avenue de Magudas, MONTPELLIER (34000), 56 rue de l'Industrie, SAINT HERBLAIN (44800) 272 Boulevard Marcel Paul, SAINT NAZAIRE (44600), 74 rue de la Ville Halluard et COMPIEGNE (60200), 5 rue d'Amiens et pour lesquels la société absorbée est immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE, EVRY, LA ROCHE SUR YON, BORDEAUX, MONTPELLIER, NANTES, SAINT NAZAIRE et COMPIEGNE sous le numéro 405.300.427, comprenant notamment :

- l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ;
- le bénéfice et la charge de tous traités, accords et marchés relatifs à l'exploitation, intervenus avec tous tiers, et notamment avec les fournisseurs, sous-traitants, clients et administrations ;
- tout droit de propriété industrielle ou intellectuelle, concessions,

marques, brevets, logiciels, savoir-faire, résultat d'études, attachés à l'exploitation du fonds de commerce ;

- le bénéfice et la charge des baux et contrats de crédit bail mobilier, ci-après énoncés ;

Lesdits éléments incorporels apportés pour 241.402 €

2) Les éléments corporels servant à l'exploitation du fonds de commerce, savoir :

- Les installations techniques, le matériel et l'outillage pour 142.426 €
- Les autres immobilisations corporelles pour 503.770 €

b) Immobilisations financières

- Les prêts pour 16.727 €
- Les autres immobilisations financières pour 23.581 €

§2 ÉLÉMENTS DE L'ACTIF CIRCULANT

- 1) Le montant des sommes dues par les clients 966.717 €
compte tenu d'une provision de 158.703 €
- 2) Le montant des autres créances 154.070 €
- 3) Le montant des disponibilités 746.688 €
- 4) Le montant des charges constatées d'avance 99.575 €

TOTAL DE L'EVALUATION DES BIENS APPORTES 2.894.956 €

Il est rappelé que l'énumération qui précède est seulement énonciative et non limitative et que le présent apport, à titre de fusion, comprend la totalité des biens de la société absorbée, tels qu'ils

existaient au 1^{er} janvier 2011, ainsi que ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Les éléments apportés seront repris dans la comptabilité de la société absorbante pour leur valeur brute diminuée des amortissements et provisions constitués par la société absorbée, pour le détail desquels les parties déclarent se référer à la comptabilité de la société absorbée et aux états repris en **Annexe 1** aux présentes.

B – PASSIF PRIS EN CHARGE

La société absorbante prendra en charge et acquittera, aux lieu et place de la société absorbée, l'intégralité du passif de cette dernière, sans aucune exception ni réserve.

Il est indiqué, en tant que de besoin, que cette prise en charge de passif ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont tenus, au contraire, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications ci-dessus, le passif pris en charge par la société absorbante comprend :

1) Les emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	1.395 €
2) Les emprunts et dettes financières diverses	39.669 €
3) Les sommes dues aux fournisseurs	738.987 €
4) Les dettes fiscales et sociales	267.902 €

TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE	1.047.953 €
---------------------------------------	--------------------

D'une manière générale, la société absorbante prendra en charge la totalité du passif de la société absorbée, sans aucune exception ni réserve, y compris celui qui aurait été omis dans celui sus-indiqué.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ DU FONDS DE COMMERCE

La société absorbée est propriétaire du fonds de commerce compris dans les présents apports, exploité au siège social et au sein des sept agences suivantes, savoir :

- la branche du fonds de commerce exploitée à EVRY (91000) Quartier des Loges - 48 rue Paul Claudel, pour l'avoir acquise auprès de la société BEAUCE AUTO LOCATION - SOBAL - sise à CHOLET (49300), 169 rue de Lorraine, suivant acte sous seing privé en date du 31 décembre 1996, conformément au jugement du tribunal de commerce d'ANGERS du 9 octobre 1996, ayant prononcé l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société BEAUCE AUTO LOCATION et développée depuis,
- la branche du fonds de commerce exploitée à LA ROCHE SUR YON (85000) Place du Point du Jour, pour l'avoir acquise auprès de la société EUROPEENNE DE LOCATION ET DE SERVICES sise à CHOLET (49300), 1 place de la République, suivant acte sous seing privé en date à ANGERS du 29 mai 1996, conformément au Jugement du tribunal de commerce d'ANGERS du 21 décembre 1995, ayant prononcé l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société EUROPEENNE DE LOCATION ET DE SERVICES et développée depuis,
- la branche du fonds de commerce exploitée à LE HAILLAN (33185) 32 avenue de Magudas, créée le 1^{er} mars 1996 par la SOCIETE LOCATION COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE - en abrégé SLCI - sise à CHOLET (49300), 1 place de la République pour l'avoir reçue, à titre d'apport lors de la fusion par voie d'absorption de la société LOCATION COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE par la société absorbée intervenue le 7 mai 1999 et développée depuis, étant précisé que la société absorbée avait, dans le cadre du plan de cession dont a fait l'objet la SOCIETE EUROPEENNE DE LOCATION ET DE SERVICES, acquis le 24 avril 1996, 100 % du capital de la SOCIETE LOCATION COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE,
- la branche du fonds de commerce exploitée à MONTPELLIER (34000) 56 rue de l'Industrie, pour l'avoir acquise auprès de la société EUROPEENNE DE LOCATION ET DE SERVICES sise à CHOLET (49300), 1 place de la République, suivant acte sous seing privé en date à ANGERS du 29 mai 1996, conformément au Jugement du tribunal de commerce d'ANGERS du 21 décembre 1995, ayant prononcé l'ouverture d'une procédure de

redressement judiciaire à l'encontre de la société EUROPEENNE DE LOCATION ET DE SERVICES et développée depuis,

- la branche du fonds de commerce exploitée à SAINT-HERBLAIN (44800) 272 boulevard Marcel Paul, pour l'avoir reçue, à titre d'apport, lors de la fusion par voie d'absorption par la société absorbée de la société LOCATION COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE sise à CHOLET (49300) 1 place de la République, intervenue le 29 juin 1999 et développée depuis,
- la branche du fonds de commerce exploitée à SAINT-NAZAIRE (44600) 74 rue de la Ville Halluard, pour l'avoir créée le 1^{er} avril 2003 et développée depuis,
- La branche du fonds de commerce exploitée à COMPIEGNE (60200), 5 rue d'Amiens, pour l'avoir créée le 20 janvier 2011 et développée depuis.

BAUX - CONTRATS DE CRÉDIT-BAIL

I - BAUX

a) Locaux de SECLIN

Suivant acte sous seing privé en date à LILLE du 30 novembre 2010, la société FRANCE CARS a mis à disposition de la société absorbée une partie des locaux situés à SECLIN (59113), 10 rue de Luyot - ZI B, afin que cette dernière y fixe son siège social.

b) Locaux d'EVRY (91000)

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à SAINT ETIENNE DE MONTLUC du 31 octobre 2007, la SCI BUSSEREAU LA GIRARDIERE, société civile immobilière immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BAYONNE sous le numéro 786 148 577, a fait bail et donné à loyer à la société absorbée, pour une durée de neuf (9) années, à compter du 1^{er} octobre 2007 pour se terminer le 30 septembre 2016, un ensemble immobilier d'une surface de 27 a 9 ca, sis à EVRY (91000) Quartier des Loges - 48 rue Paul Claudel et ce, moyennant un loyer annuel hors taxes de 36.382,45 euros.

c) Locaux de LA ROCHE SUR YON (85000)

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à LA ROCHE SUR YON du 30 avril 2009, la société

civile immobilière RUE DES JARDINS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE SUR YON sous le numéro 338 439 771, a fait bail et donné à loyer à la société absorbée, pour une durée de neuf (9) années, à compter du 1^{er} mai 2009 pour se terminer le 30 avril 2018, un ensemble immobilier d'une surface de 15a 41ca, sis à LA ROCHE SUR YON (85000), 15 Place du Point du Jour et ce, moyennant un loyer annuel hors taxes de 28.519,92 euros.

d) Locaux de LE HAILLAN (33185)

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à BORDEAUX du 1 mars 2005, Madame Gilberte TUFFEREAU et Monsieur Alain François MAZURIER ont renouvelé le bail commercial consenti à la société absorbée, pour une durée de neuf (9) années, à compter du 1^{er} mars 2005 pour se terminer le 28 février 2014, portant sur un ensemble immobilier comprenant un local d'une surface de 500m² au sol et un étage d'une surface de 200 m², sur 2350m² de terrain, sis à LE HAILLAN (33185) 32 avenue de Magudas et ce, moyennant un loyer annuel hors taxes de 27.268 euros.

e) Locaux de MONTPELLIER (34000)

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à MONTPELLIER du 25 août 2004, la SCI A.B. PROMOTION, a fait bail et donné à loyer à la société absorbée, pour une durée de neuf (9) années, à compter du 1^{er} septembre 2004 pour se terminer le 31 août 2013, un ensemble immobilier comprenant 95m² de bureaux, 80m² de garage et 20 places de parking, sis à MONTPELLIER (34000), 56 rue de l'Industrie et ce, moyennant un loyer annuel hors taxes de 19.673,36 euros.

f) Locaux de SAINT HERBLAIN (44800)

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à SAINT HERBLAIN du 4 novembre 2008, la SCI LES ORMEAUX a renouvelé le bail commercial en date du 1^{er} juillet 1999 consenti à la société absorbée, pour une durée de neuf (9) années, à compter du 1^{er} octobre 2008 pour se terminer le 30 septembre 2017, portant sur un ensemble immobilier comprenant un local d'une superficie d'environ 600 m² sur un terrain d'environ 1900 m², sis à SAINT HERBLAIN (44800), 272 Boulevard Marcel Paul et ce, moyennant un loyer annuel hors taxes de 40.000 euros.

g) Locaux de SAINT NAZAIRE (44600)

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à NANTES du 30 janvier 2003, la « SOCIETE DE GESTION IMMOBILIERE SOGESTIM », immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE sous le numéro 309 382 877, a fait bail et donné à loyer à la société absorbée,

pour une durée de neuf (9) années, à compter du 1^{er} février 2003 pour se terminer le 31 janvier 2012, un ensemble immobilier d'une surface approximative de 450m², cadastré section BR numéro 167, sis à SAINT NAZAIRE (44600) 74 rue de la Ville Halluard et ce, moyennant un loyer annuel hors taxes de 28.400 euros.

h) Locaux de COMPIEGNE (60200)

La société FRANCE CARS sous-loue à la société absorbée une partie de l'ensemble immobilier situé à COMPIEGNE (60200), 5 rue d'Amiens, dont elle est le locataire principal en vertu du bail commercial conclu le 7 juin 2010 avec Monsieur François DENAIN.

Le représentant de la société absorbante reconnaît être parfaitement au courant de la situation des locaux ci-dessus décrits pour les avoir vu et visité et des conditions et modalités de leur occupation et dispense, en conséquence, la société absorbée d'une plus ample description.

II - CONTRATS DE CRÉDIT-BAIL MOBILIER ET DE LOCATION FINANCIÈRE

La société absorbée est titulaire des contrats de crédit-bail et de location financière inscrits sur les états des inscriptions de privilèges et nantisements repris en **Annexe 2** aux présentes.

Le représentant de la société absorbante reconnaît être parfaitement informé des conditions et modalités, notamment financières, desdits contrats de crédit-bail et de location financière et dispense, en conséquence, la société absorbée d'une plus ample description.

*
* *

DEUXIÈME PARTIE

I – PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE – DATE D'EFFET DU POINT DE VUE COMPTABLE ET FISCAL

- 1) La société absorbante sera propriétaire et prendra possession des biens et droits compris dans les apports qui précèdent, à compter du jour où lesdits apports seront devenus définitifs par suite de la réalisation des conditions suspensives stipulées ci-après.
- 2) Jusqu'au jour de la réalisation définitive desdits apports, la société absorbée continuera de gérer lesdits biens et droits suivant les mêmes principes, règles et conditions que par le passé ;

spécialement, elle s'engage à ne pas aggraver ses charges de quelque manière que ce soit, sauf obligation légale, à ne prendre aucun engagement important relatif aux biens apportés, sans accord préalable avec la société absorbante.

- 3) De convention expresse, il est stipulé que du point de vue comptable et fiscal les effets des apports rétroagiront au 1^{er} janvier 2011, premier jour de l'exercice actuellement en cours de chacune des sociétés absorbée et absorbante. En conséquence, toutes les opérations relatives aux biens apportés faites depuis cette date seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante, comme si cette dernière était réellement entrée en jouissance de ces biens et droits au 1^{er} janvier 2011.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, le produit de la réalisation de tous éléments d'actifs de la société absorbée, tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques profiteront ou incomberont à la société absorbante qui accepte dès maintenant de prendre, au jour où la remise en sera faite, les actifs et passifs de la société absorbée qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} janvier 2011.

II – CHARGES ET CONDITIONS

1) EN CE QUI CONCERNE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE

Le présent apport-fusion est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) La société absorbante prendra les biens et droits à elle apportés, et notamment les éléments corporels et incorporels constituant le fonds de commerce, en ce compris les objets mobiliers et les matériels en dépendant dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession, sans pouvoir élever aucune réclamation, pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés.
- 3) Elle sera subrogée purement et simplement par le seul fait de la réalisation définitive des

apports dans tous les droits et obligations de la société absorbée relativement aux biens apportés, à ses risques et périls.

- 4) Elle acquittera personnellement, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation des biens et droits, objet des apports ci-dessus.
- 5) Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de tous accords ou agréments nécessaires lui permettant de poursuivre, aux lieu et place de la société absorbée, l'exécution des contrats en cours.

- 6) Elle ne pourra exercer aucun recours contre la société absorbée dans le cas d'insolvabilité de certains débiteurs.
- 7) Elle sera subrogée, tant activement que passivement, dans tous les droits et obligations résultant des contrats, marchés et conventions passés par la société absorbée.
- 8) Elle sera substituée à la société absorbée dans tous litiges et dans toutes actions judiciaires existants, tant en demande qu'en défense, devant toutes juridictions.
- 9) La société absorbante sera tenue à l'acquit du passif mis à sa charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créances pouvant exister, comme la société absorbée est tenue de le faire elle-même.
- 10) La société absorbante bénéficiera de toutes différences en moins qui pourraient éventuellement se révéler sur le passif pris en charge.

Dans le cas où il se révélerait une différence en plus entre, d'une part, le passif pris en charge et, d'autre part, les sommes effectivement réclamées et reconnues exigibles, la société absorbante supportera seule et sera tenue d'acquitter personnellement tous excédents de ce passif, sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

- 11) Elle supportera et entretiendra, pour le temps en restant à courir du jour de son entrée en jouissance, aux lieu et place de la société absorbée, les baux et locations consentis à cette dernière. Elle sera subrogée, par le seul fait de la réalisation définitive des présentes, dans tous les droits et obligations résultant, au profit ou à la charge de la société absorbée, desdits baux et de toutes lois et décrets en vigueur.

Elle remplira, le cas échéant, toutes formalités mises à la charge des cessionnaires pour la cession desdits baux.

- 12) La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée en ce qui concerne l'application des dispositions légales relatives à l'effort de construction, et notamment, de celles des articles 161 et suivants de l'annexe II du Code général des impôts. Elle prendra à sa charge l'obligation d'investir qui incombait à la société absorbée au titre des salaires payés par cette dernière antérieurement à la réalisation définitive des apports et n'ayant pas encore donné lieu à déclaration et bénéficiera, le cas échéant, de tout report excédentaire.

Elle s'oblige, à cet effet, à souscrire l'engagement prévu par les articles 161 à 163 de l'annexe II du Code général des impôts.

Elle sera subrogée également dans tous les droits de la société absorbée, notamment en ce qui concerne les prêts pouvant être accordés aux salariés de l'entreprise et le droit pour cette dernière de désigner des locataires successifs pour les logements mis à sa disposition par l'organisme collecteur de la contribution.

- 13) Elle sera subrogée également dans tous les droits et obligations de la société absorbée en ce qui concerne les dispositions légales sur la formation professionnelle continue et la taxe d'apprentissage.
- 14) Elle reprendra les engagements hors bilan de la société absorbée et sera substituée à cette dernière dans le bénéfice et les obligations pouvant résulter desdits engagements.
- 15) Elle s'engage expressément à prendre en charge la totalité du personnel de la société absorbée et sera substituée dans tous les droits et obligations de cette dernière, notamment par application des dispositions légales.

2) EN CE QUI CONCERNE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

- 1) Les présents apports sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, notamment en ce qui concerne la garantie d'éviction.
- 2) La société absorbée s'oblige à fournir à la société absorbante tous renseignements dont celle-ci pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société absorbante, faire établir tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- 3) La société absorbée s'oblige à remettre et à livrer à la société absorbante, aussitôt après réalisation définitive des présents apports-fusions, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- 4) Elle s'oblige à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, des prêts et avances consentis à la société absorbée et plus généralement du passif pris en charge.

* *

*

TROISIÈME PARTIE

RÉMUNÉRATION DES APPORTS

1) Les biens et droits apportés par la société absorbée à la société absorbante ont été évalués à la somme totale de	2.894.956 €
Le passif pris en charge par la société absorbante s'élève à	1.047.953 €

BALANCE faite, l'ACTIF NET APPORTE ressort à	1.847.004 €

- 2) En représentation et rémunération de cet apport net, il devrait être procédé, par la société absorbante, à une augmentation de son capital et à une attribution de ces actions à l'associé unique de la société absorbée.

Toutefois et conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la société absorbante détenant actuellement la totalité des actions de la société absorbée, il ne sera procédé à aucun échange d'actions et, en conséquence, à aucune augmentation de capital, la société absorbante s'engageant à conserver cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

Les 25.000 actions de la société absorbée détenues par la société absorbante seront donc annulées purement et simplement.

- 3) L'écart négatif entre la valeur nette des biens apportés (soit 1.847.004 euros) d'une part et la valeur comptable de la participation de la société absorbante dans la société absorbée (soit 2.132.583 euros) d'autre part, constituera un mali de fusion de 285.579 euros qui sera comptabilisé en totalité à l'actif du bilan de la société absorbante dans un sous-compte « mali de fusion » du compte « fonds commercial », en tant que mali technique, tel qu'il est défini par le règlement n° 2004-01 du Comité de la Réglementation Comptable et pour le détail duquel les parties déclarent se référer aux précisions apportées en Annexe 3 aux présentes.

* *
*

QUATRIÈME PARTIE

I - DÉCLARATIONS

Le représentant de la société absorbée déclare ce qui suit :

1 - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIÉTÉ ELLE-MÊME

- 1) Elle n'est pas en état de faillite, sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire.
- 2) Elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens.

2 - EN CE QUI CONCERNE LE FONDS

- 1) Le fonds appartient à la société absorbée, ainsi qu'il a été dit plus haut sous le titre « **ORIGINE DE PROPRIETE** ».
- 2) Les éléments corporels et incorporels composant ledit fonds sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités requises pour la régularité de leur mutation.
- 3) Lesdits éléments sont libres de toute inscription de privilège de vendeur, gage ou nantissement, à l'exception des inscriptions figurant sur les états de privilèges et nantissemments repris en **Annexe 2** aux présentes.

4 - EN CE QUI CONCERNE LES AUTRES BIENS APPORTÉS

Sous les réserves ci-dessus, les « autres biens apportés » sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée.

II – RÉGIME JURIDIQUE ET FISCAL DE LA FUSION

1°) Régime juridique

La fusion est soumise au régime juridique résultant des dispositions des articles L. 236-1 et R. 236-1 et suivants du Code de commerce.

Les sociétés participantes étant des sociétés par actions simplifiée et la société absorbante s'engageant à détenir la totalité des actions de la société absorbée en permanence jusqu'à la réalisation de la fusion, les dispositions de l'article L. 236-11 sont spécialement applicables à l'opération, sous réserve de cet engagement.

Au plan comptable, l'opération est soumise au règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable.

2°) Régime fiscal

Les soussignés, es-qualité, déclarent placer la fusion, objet des présentes, sous le régime fiscal de faveur des fusions prévu aux articles 210 A et 816 - I du Code général des impôts.

Le représentant de la société absorbée et de la société absorbante affirme, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération des apports et du passif pris en charge.

En outre, le représentant de la société absorbée et de la société absorbante oblige celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes que celles-ci présentent un caractère fiscal, parafiscal, social ou autre, résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

DROITS D'ENREGISTREMENT

Pour les perceptions de droits d'enregistrement, les soussignés déclarent expressément que la société absorbée et que la société absorbante sont deux sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés et qu'elles entendent ainsi placer la présente opération sous le régime fiscal de l'article 816-1 du Code général des impôts concernant les actes constatant des opérations de fusions. En conséquence, la fusion susvisée sera soumise au seul droit fixe de 500 euros, le capital social de la société absorbante étant supérieur à 225.000 euros à l'issue de l'opération.

Les parties conviennent expressément en tant que de besoin que le passif apporté sera imputé prioritairement sur l'actif circulant (créances, stocks et divers) et sur les charges constatées d'avance puis sur les immobilisations financières.

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

En matière d'impôt sur les sociétés, les soussignés, ès qualités, déclarent que les sociétés absorbée et absorbante sont des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés.

Les soussignés, ès qualités, déclarent conformément aux dispositions de l'article 210 0 A du Code général des Impôts, soumettre la présente fusion au régime spécial des fusions prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Les soussignés précisent, en tant que de besoin, que la présente fusion aura, sur le plan fiscal, la même date d'effet que sur le plan juridique, soit le 1er janvier 2011 et ce, conformément à l'article L. 236-4 du Code de commerce et aux prescriptions de l'Instruction Administrative 4 I-1-05 publiée au Bulletin Officiel du 30 décembre 2005. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires

réalisés par la société absorbée depuis cette date jusqu'à la réalisation définitive de la fusion seront englobés dans le résultat de la société absorbante.

En vue de l'application de ce régime, la société absorbante s'oblige à respecter l'ensemble des prescriptions imposées par l'article 210-A-3 du Code général des impôts.

Ainsi, cet engagement formel étant exigé par application du 1er alinéa de l'article 210-A-3 du Code Général des Impôts, elle s'engage en tant que de besoin :

- à reprendre à son passif, les provisions de la société absorbée dont l'imposition a été différée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion ;
- à reprendre à son passif, le cas échéant, la réserve spéciale où avaient été portées les plus-values à long terme soumises antérieurement à une imposition au taux réduit de 10%, de 15%, de 18%, de 19% ou de 25%, ainsi que la réserve où ont été portées, le cas échéant, les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée, à la date de la prise d'effet de la fusion ;
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixées au d- du 3 de l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values éventuellement dégagées sur les biens amortissables qui lui sont apportés. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de cinq ans. Cette période est portée à quinze ans pour les constructions et les droits s'y rapportant, ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée. Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements de terrains excède 90 % de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements de terrains s'effectue par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens.

Étant spécifié à cet égard qu'en vertu des dispositions précitées, la cession d'un bien amortissable reçu en apport entraîne l'imposition immédiate de la fraction de plus-value non encore réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport.

Pour le calcul de la durée moyenne d'amortissement des biens mentionnés à l'article 210-A-3-d du Code général des impôts, il sera fait application des termes de l'Instruction Administrative du 30 décembre 2005 (4 A-13-05, n° 134).

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée ; à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée ;
- à assimiler, conformément à l'article 210 A-5, les droits afférents à un contrat de crédit-bail conclu dans les conditions prévues aux 1 et 2 de l'article L 313-7 du Code monétaire et financier à des éléments de l'actif immobilisé, amortissables ou non amortissables, dans les conditions prévues à l'article 39 duodecies A ; et à calculer, pour application du c du 3 de l'article 210 A, en cas de cession ultérieure des droits afférents à un contrat de crédit-bail qui sont assimilés à des éléments non amortissables ou de cession du terrain, la plus-value d'après la valeur que ces droits avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée ;

Étant entendu que les dispositions de l'article 210 A-5 s'appliquent aux droits afférents aux contrats de crédit-bail portant sur des éléments incorporels amortissables d'un fonds de commerce ou d'un fonds artisanal.

- à assimiler, conformément à l'article 210 A-6, les titres de portefeuille dont le résultat de cession est exclu du régime des plus et moins-values à long terme conformément à l'article 219 du Code général des impôts à des éléments de l'actif immobilisé ; et à calculer pour l'application du c du 3 de l'article 210 A, en cas de cession de ces titres, la plus-value d'après la valeur que ces titres avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée ;
- à reconstituer au passif de son bilan les provisions réglementées existant au 31 décembre

2010 au passif du bilan de la société absorbée, dont le montant s'établit à 50.287 euros à la date du 31 décembre 2010 ;

- à reprendre, le cas échéant, les engagements pris antérieurement par la société absorbée à l'occasion de fusions ou d'opérations assimilées ;
- à tenir en application de l'article 54 septies II du Code général des impôts un registre du suivi des plus-values sur éléments d'actifs non amortissables dont l'imposition a été reportée et à le conserver dans les conditions prévues à l'article L 102 B du L.P.F jusqu'à la fin de la 3ème année qui suit celle au titre de laquelle le dernier bien apporté, porté sur le registre, est sorti de son actif ;
- à accomplir les obligations déclaratives prévues 54 septies du CGI et à joindre, en application de l'article 54 septies I du Code général des impôts, à sa déclaration de résultats souscrite au titre de l'exercice de réalisation de l'opération et des exercices suivants et ce, tant que subsistent à l'actif du bilan des éléments auxquels est attaché un report d'imposition, un état de suivi des valeurs fiscales des éléments amortissables et non amortissables apportés et bénéficiant d'un sursis d'imposition établi conformément à l'article 38 quindecies de l'annexe III au Code général des impôts.

En outre, dans la mesure où, par application des dispositions du Règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 (JO du 07 juin 2004), les apports se font sur la base de la valeur nette comptable au 31 décembre 2010, et conformément aux dispositions de l'Instruction Administrative du 11 août 1993 (4 1-1-93), de l'Instruction Administrative du 3 août 2000 (4 1-2-00) et de l'Instruction Administrative du 30 décembre 2005 (4-1-1-05), la société absorbante reprendra à son bilan les écritures comptables de la société absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et elle continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée.

Pour sa part, la société absorbée s'oblige à respecter les prescriptions légales et notamment :

- à produire, dans le délai de soixante jours mentionné à l'article 201-1 du Code général des impôts et courant à compter de la date de publication dans un journal d'annonces légales de la présente opération de fusion, un bilan de cessation d'activité au service des impôts dont elle relève ;
- à joindre en application de l'article 54 septies I du Code général des impôts à ce bilan de

cessation d'activité, un état de suivi des valeurs fiscales des éléments amortissables et non amortissables apportés et bénéficiant d'un sursis d'imposition, établi conformément à l'article 38 quindecies de l'annexe III au Code général des impôts.

Par ailleurs, il est précisé que conformément à la position exprimée lors du comité fiscal de la mission d'Organisation Administrative du 31 janvier 1994 et à l'Instruction Fiscale du 30 décembre 2005 (4 I-1-05, n° 14), le produit lié à la reprise éventuelle chez la société absorbée d'une provision pour amortissements dérogatoires peut être déduit extra-comptablement, en cas d'opération de fusion ou assimilées aux valeurs comptables, placée sous le régime spécial de l'article 210-A, lorsque reconstitués chez la société absorbante, ces amortissements sont réintégrés dans l'assiette imposable, dans les mêmes conditions que l'aurait fait la société absorbée.

En outre, conformément à l'article 42 septies du Code Général des Impôts, la société absorbante s'engage, en tant que de besoin, à procéder elle-même, à la réintégration des subventions d'équipement qu'avaient obtenues la société absorbée, à concurrence de la fraction desdites sommes restant à taxer à la date d'effet de la fusion, et à échelonner cette réintégration sur les durées prescrites par l'article 42 septies 1, alinéas 2, 3 et 4 du Code Général des Impôts.

Enfin, en application de l'article 210 A, 3 et de l'article 39 quaterdecies, 2 du Code Général des Impôts, la société absorbante s'engage, en tant que de besoin, à procéder elle-même à la réintégration des plus-values à court terme afférentes à des biens amortissables, réalisée à la suite de la perception d'indemnités d'assurances ou de l'expropriation d'immeubles, dont la prise en compte a été différée pour l'imposition de la société absorbée en application de l'articles 39 quaterdecies, I ter du Code Général des Impôts.

T.V.A

La présente opération de fusion constitue la transmission d'une universalité de biens, visée par les dispositions de l'article 257 bis du C.G.I. et de l'Instruction Administrative 3 A-6-06 publiée au BOI du 20 mars 2006.

Les sociétés absorbante et absorbée sont toutes deux assujetties et redevables de la TVA sur la totalité de leur chiffre d'affaires et au titre de l'universalité transmise.

Conformément aux dispositions du point 8 de l'instruction précitée, les sociétés absorbée et absorbante déclarent, en tant que de besoin, placer la présente opération dans le champ d'application de l'article 257 bis du Code général des impôts.

La société absorbante sera donc purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société absorbée.

Ainsi :

- Le crédit de TVA dont la société absorbée disposera éventuellement à la date où elle cessera juridiquement d'exister, sera transféré purement et simplement au profit de la société absorbante ; laquelle s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend, une déclaration indiquant le montant du crédit de TVA transféré, et à en fournir, sur sa demande, la justification comptable (Instruction administrative du 30 janvier 2004, 3 D-2-04).
- En ce qui concerne les apports de biens d'investissements, les apports d'immeubles, de marchandises et de biens meubles incorporels, compris dans la présente transmission d'universalité, ceux-ci seront, conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts, dispensés de TVA.

La société absorbante sera, en effet, réputée, conformément au I de l'article 257 bis du Code général des impôts précité, continuer la personne de la société absorbée, notamment à raison des régularisations de la taxe déduite, par cette dernière, ainsi que, s'il y a lieu, pour l'application du e du I de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297-A du Code général des impôts.

La société absorbante sera donc tenue aux régularisations prévues à l'article 207 de l'annexe II au Code général des impôts qui auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à utiliser ces biens.

Conformément au point I3 de l'instruction précitée, le montant total hors taxes de la présente transmission devra être mentionné sur la déclaration de chiffre d'affaires de la société absorbée et sur celle de la société absorbante, souscrite au titre du mois, ou le cas échéant de la période, au cours duquel la présente opération de fusion est devenue définitive. Ce montant devra être mentionné sur la ligne 05 « Autres opérations imposables ».

DECLARATIONS RELATIVES AUX TRAITEMENTS ET SALAIRES VERSÉS ET AUX TAXES
ASSISES SUR LES SALAIRES

Nonobstant ce qui suit, la société absorbante devra faire son affaire personnelle du paiement des taxes assises sur les salaires à compter de son entrée en jouissance et prendra à sa charge, à compter de cette même date, toutes les obligations relatives aux taxes et participations assises sur les salaires, à la formation professionnelle continue, au congé formation et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise concernant le personnel repris.

- **Taxe sur les salaires**

En application de l'article 89 du Code Général des Impôts, la société absorbée devra produire, dans le délai de 60 jours prévu à l'article 201 du Code Général des Impôts, la déclaration relative aux traitements, émoluments, salaires ou rétributions imposables (DADS), prévue à l'article 87 du Code Général des Impôts, au titre des salaires payés depuis le 1er janvier 2011 et s'acquittera dans ce même délai de la taxe sur les salaires due le cas échéant.

- **Taxe d'apprentissage**

La société absorbée devra produire, dans le délai de 60 jours prévu à l'article 201 du Code Général des Impôts, la déclaration relative aux traitements, émoluments, salaires ou rétributions imposables (DADS), prévue à l'article 87 du Code Général des Impôts, au titre des salaires payés depuis le 1er janvier 2011, dans laquelle elle indiquera si elle est assujettie à la taxe d'apprentissage et à la contribution pour le développement de l'apprentissage dans la rubrique « Assujettissement aux taxes » et à verser dans le même délai le montant de la taxe d'apprentissage dont elle est redevable, après imputation des dépenses libératoires qu'elle a supportées le cas échéant depuis le début de l'année civile.

- **Participation au financement de la formation professionnelle continue**

En application de l'article 235 ter J II du Code Général des Impôts, la société absorbée aura à produire, dans le délai de 60 jours prévu à l'article 201 du Code Général des Impôts, la déclaration relative aux dépenses effectivement consenties en faveur de la formation professionnelle continue depuis le 1er janvier 2011.

- **Participation des employeurs à l'effort de construction**

En application de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, la société absorbée aura à produire, dans le délai de 60 jours prévu à l'article 201 du Code Général des Impôts, la déclaration relative à la participation des employeurs à l'effort de construction.

Il est toutefois précisé que les sociétés parties à la présente fusion pourront déroger au régime de droit commun sus évoqué et opter pour l'un des deux régimes dérogatoires suivants :

- En application de l'article R 313-6 du CCH, la société absorbante pourra prendre à sa charge l'obligation d'investir incombant à l'ancien exploitant : si les sociétés parties à la présente fusion choisissent d'opter pour ce régime, la société absorbée sera tenue de souscrire la déclaration n°2080 à laquelle sera annexé l'engagement de la société absorbante. Pour s'acquitter de son obligation afférente aux salaires versés par la société absorbée, la société absorbante disposera du délai normal expirant le 31 décembre de l'année suivant celle du paiement des salaires.

Ou

- Aux fins de bénéficier du report des investissements excédentaires des années antérieures dont pourrait disposer la société absorbée (note administrative du 6 avril 1962, BOCD 1962-II-1934), la société absorbante pourra reprendre l'ensemble des droits et obligations de la société absorbée au regard des investissements dans la construction : si les sociétés parties à la présente fusion choisissent d'opter pour ce régime, la société absorbante sera tenue de reprendre à son bilan les investissements qui ont pu antérieurement être réalisés par la société absorbée et à se soumettre aux obligations qui auraient pu incomber à la société absorbée du fait de ces investissements. L'option pour ce régime devra être mentionnée dans la déclaration n° 2080 de cessation d'activité souscrite par la société absorbée en application de l'article 201 du Code Général des Impôts à laquelle sera annexé l'engagement que devra souscrire la société absorbante et qui devra être annexé à la déclaration que devra souscrire la société absorbée.

Et plus généralement, les sociétés absorbée et absorbante devront se conformer aux dispositions fiscales, parafiscales, sociales et autres applicables du fait de l'opération de fusion.

III – DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

Par le fait même de la réalisation définitive de la fusion, la société absorbée sera automatiquement et de plein droit dissoute par anticipation à compter du jour de cette réalisation et immédiatement liquidée.

IV – CONDITION SUSPENSIVE

La réalisation définitive de la fusion et des apports qu'elle comporte et résultant des présentes conventions, ainsi que la dissolution de la société absorbée en étant la conséquence, sont soumises à la condition suspensive suivante :

- Approbation définitive par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société absorbante délibérant dans les conditions prévues par la loi, des apports à elle effectués à titre de fusion.

La réalisation de cette condition suspensive sera constatée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante ci-dessus prévue, et sera suffisamment établie vis-à-vis de quiconque par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de ladite assemblée.

La constatation matérielle de la réalisation définitive des apports pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

A défaut de réalisation de cette condition, au plus tard le 30 juin 2011, les présentes seraient caduques et non avenues.

V – DISPOSITIONS DIVERSES

1°) FORMALITÉS

La société absorbante sera tenue, en règle générale, dès la réalisation définitive des apports, de remplir, à ses frais, dans les délais légaux, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission en sa faveur des biens qui lui ont été apportés.

2°) DÉSISTEMENT

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'actions résolutoires pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il renonce expressément à prendre inscription au profit de la société absorbée, pour quelque cause que ce soit.

3°) REMISE DE TITRES

Il sera remis à la société absorbante, lors de la réalisation définitive des apports, la justification de la propriété des droits sociaux et tous contrats, archives, pièces et autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

4°) FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les présents apports, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

5°) POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Tous pouvoirs sont donnés à cet effet aux soussignés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, pour faire, signer, déposer tous actes complémentaires, rectificatifs ou autres que rendraient nécessaires ou utiles lesdites formalités.

6°) ÉLECTION DE DOMICILE

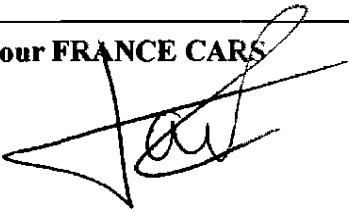
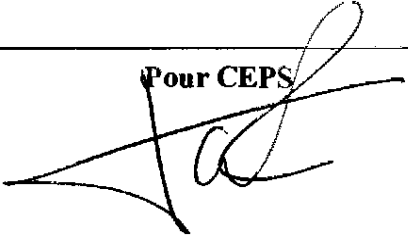
Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, le représentant des sociétés en cause, ès-qualités, élit domicile au siège respectif desdites sociétés.

7°) AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Chacun des soussignés affirme, sous sa responsabilité et les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de l'apport et du passif pris en charge.

Fait à Lille, le 20 mai 2011

En dix originaux dont deux sur papier libre pour les dépôts préalables au Greffe du Tribunal de Commerce de Lille.

Pour FRANCE CARS  Thierry Jardin	Pour CEPS  Thierry Jardin
--	--

ANNEXE 1

DÉTAIL DES ÉLÉMENTS D'ACTIF APPORTES

	Brut (€)	Amortissements Provisions (€)	Valeur nette (€)
Concessions, brevets et droits similaires	25.832	25.316	516
Fonds commercial	240.886	-	240.886
Installations techniques, matériel et outillage	392.449	250.022	142.426
Autres immobilisations corporelles	753.049	249.278	503.770
Prêts	16.727	-	16.727
Autres immobilisations financières	23.581	-	23.581
Clients et comptes rattachés	1.125.419	158.703	966.717
Autres créances	154.070	-	154.070
Disponibilités	746.688	-	746.688
Charges constatées d'avance	99.575	-	99.575
TOTAL	3.578.275	683.319	2.894.956

8

ANNEXE 2

ÉTAT DES INSCRIPTIONS DE PRIVILÈGES ET NANTISSEMENTS

Greffé
du Tribunal de Commerce de
La Roche-sur-Yon
Palais Consulaire
55 rue Hoche - B.P. 719
85017 - LA ROCHE SUR YON
(VENDEE)

Réf. Requéérant :

Réf. Greffe : 95039

ETAT RECAPITULATIF DES INSCRIPTIONS

Délivré le 12/05/2011 exclusivement

REQUERANT

FIDAL
Immeuble Crystal
ZAC Euralille Romarin
59777 EURALILLE

DU CHEF DE Sté COMMUNICATION ECHANGE PARTICIPATION SERV
Enseigne : E.L.S.
1 place du Point du Jour
85000 LA ROCHE SUR YON
Sauf Inscription prise à une autre adresse
Activité principale : location de véhicules

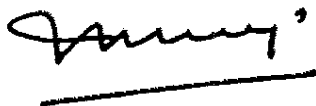
ABSENCE D'INSCRIPTION :

Privilège du trésor en matière fiscale
Privilège de l'OFII (ex ANAEM) (art L341-11)
Mention de saisie de sécurité sociale
Nantissement de fonds de commerce
Nantissement judiciaire définitif
Nantissement de fonds artisanal
Nantissement sur outillage et matériel
Gage sur stocks
Contrat de location
Crédit-bail en matière mobilière
Prêts et délais (depuis le 1er Mai 2006)
Nantissement provisoire/parts sté civile
Hypothèque fluviale

Privilège de la sécurité sociale
Protêt ou certificat de non paiement
Privilège du vendeur de fonds de commerce
Nantissement judiciaire provisoire
Nantissement judiciaire (a.53 ancien CPC)
Nantissement de fonds agricole
Warrant(s)
Déclaration de créance(s)
Clause de réserve de propriété
Bien(s) inaliénable(s)
Nantissement sur parts de société civile
Nantissement jud.définitif parts sté civ.

Récapitulatif comportant 1 feuillet. Pour état conforme comprenant 0 inscription.

Le Greffier,





4

Greffé
du Tribunal de Commerce de
Compiègne
2 Rue du Dahomey
BP 90759
60207 COMPIEGNE CEDEX 2
Tél : 03.44.38.51.51

Réf. Requérent :

Réf. Greffe : 3100892

ETAT RECAPITULATIF DES INSCRIPTIONS

Délivré le 13/05/2011 exclusivement

REQUERANT

FIDAL
Immeuble Crystal
ZAC Euralille Romarin
59777 EURALILLE

DU CHEF DE Sté COMMUNICATION ECHANGE PARTICIPATION SER
Enseigne : FRANCE CARS
5 rue d'Amiens
60200 COMPIEGNE
Sauf Inscription prise à une autre adresse
Activité principale : Location de véhicules

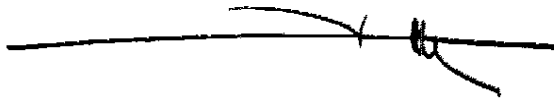
ABSENCE D'INSCRIPTION :

Privilège du trésor en matière fiscale
Privilège de l'OFII (ex ANAEM) (art L341-11)
Mention de saisie de sécurité sociale
Nantissement de fonds de commerce
Nantissement judiciaire définitif
Nantissement de fonds artisanal
Nantissement sur outillage et matériel
Gage sur stocks
Contrat de location
Crédit-bail en matière mobilière
Prêts et délais (depuis le 1er Mai 2006)
Nantissement provisoire/parts sté civile
Hypothèque fluviale

Privilège de la sécurité sociale
Protêt ou certificat de non paiement
Privilège du vendeur de fonds de commerce
Nantissement judiciaire provisoire
Nantissement judiciaire (a.53 ancien CPC)
Nantissement de fonds agricole
Warrant(s)
Déclaration de créance(s)
Clause de réserve de propriété
Bien(s) inaliénable(s)
Nantissement sur parts de société civile
Nantissement jud.définitif parts sté civ.

Récapitulatif comportant 1 feuillet. Pour état conforme comprenant 0 inscription.

L'un des Greffiers associés,



Requérant :

FIDAL
ZAC EURALILLE ROMARIN
IMMEUBLE CRYSTAL
59777 EURALILLE

Etat relatif aux inscriptions des privilèges et publications

Sur : COMMUNICATION ECHANGE PARTICIPATIONS SERVICES - CEPS

Adresse demandée: AVE DE MAGUDAS 33185 LE HAILLAN (FRANCE)

Numéro d'identification: 405 300 427 R.C.S.
BORDEAUX

<u>Privilège(s) du Trésor</u>	fichier à jour au 12/05/2011
NEANT	
<u>Privilège(s) sécurité sociale, régimes complémentaires</u>	fichier à jour au 12/05/2011
NEANT	
<u>Opération(s) de crédit-bail en matière mobilière</u>	fichier à jour au 12/05/2011
NEANT	
<u>Publicité(s) de contrats de location</u>	fichier à jour au 12/05/2011
NEANT	
<u>Publicité(s) de clauses de réserve de propriété</u>	fichier à jour au 12/05/2011
NEANT	
<u>Privilège(s) de vendeur et action résolutoire</u>	fichier à jour au 12/05/2011
NEANT	
<u>Nantissement(s) de l'outillage, matériel et équipement</u>	fichier à jour au 12/05/2011
NEANT	
<u>Protêt(s)</u>	fichier à jour au 12/05/2011
NEANT	
<u>Privilège(s) de l'Office français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII)</u>	fichier à jour au 12/05/2011
NEANT	
<u>Prêt(s) et délais</u>	fichier à jour au 12/05/2011
NEANT	
<u>Déclaration(s) de créances</u>	fichier à jour au 12/05/2011
NEANT	
<i>Cet état révèle les seules inscriptions de déclarations de créances inscrites au greffe à partir du 19/01/1998.</i>	
<u>Bien(s) inaliénable(s)</u>	fichier à jour au 12/05/2011
NEANT	

5

Etat relatif aux inscriptions des privilèges et publications

Cet état ne révèle que les inscriptions ayant pu être prises depuis le 05/01/1998. Pour la période antérieure, l'état n'est pas disponible.

Warrant(s) (hôtelier, pétrolier, industriel ou agricole) fichier à jour au 12/05/2011

NEANT

Gage des stocks fichier à jour au 12/05/2011

NEANT

Nantissement(s) du fonds de commerce fichier à jour au 12/05/2011

NEANT

Nantissement(s) judiciaire(s) fichier à jour au 12/05/2011

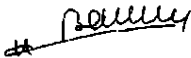
NEANT

Nantissement(s) du fonds artisanal fichier à jour au 12/05/2011

NEANT

Etat conforme aux registres du Greffe, délivré à BORDEAUX, le 13 Mai 2011 sur 2 pages

Le Greffier,



Fin de l'état

AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

DU CHEF DE COMMUNICATION ECHANGE PARTICIPATION SERVICES
Société par actions simplifiée
56 RUE DE L'INDUSTRIE
34000 MONTPELLIER
ACTIVITE LOCATION DE VEHICULES

Référence 405 300 427 (96 B 1271)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : FIDAL

ETATS DES INSCRIPTIONS DE PRIVILEGE DE VENDEUR, DE PRIVILEGE DE NANTISSEMENT SUR FONDS DE COMMERCE OU SUR FONDS ARTISANAL, DES CLAUSES D'INALIENABILITE, DE PRIVILEGE DE NANTISSEMENT DE L'OUTILLAGE ET DU MATERIEL D'EQUIPEMENT, DES WARRANTS	NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS DES PRETS ET DELAIS (ART. L.621-32/III/3e DU CODE DE COMMERCE ET DE L'ARTICLE 60 DU DECRET DU 27 DECEMBRE 1985)	NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS DU GAGE DES STOCKS (DECRET N° 2006-1803 Du 23 DECEMBRE 2006)	NEANT
ETAT DES DECLARATIONS DE CREANCE EN SUITE D'APPORT (ARTICLE 7 DE LA LOI DU 17 MARS 1909)	NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS DES PRIVILEGES GENERAUX DE LA SECURITE SOCIALE ET DES REGIMES COMPLEMENTAIRES (ARTICLES L 243-4, L 243-5, R 243-46 A 58 ET R 612-5 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE)	NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS DE PRIVILEGE DU TRESOR (ARTICLES 1920 A 1929 SEPTIES DU CODE GENERAL DES IMPOTS ET ANNEXE II ARTICLE 396 BIS)	NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS DE L'OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION ART. L.8253-1 à 7, et R.8253-15 à 24 DU CODE DU TRAVAIL	NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS RELATIF A LA PUBLICATION DES CONTRATS DE CREDIT BAIL OU DE LEASING EN MATIERE MOBILIERE (LOI DU 2 JUILLET 1966 ET DECRET DU 4 JUILLET 1972)	NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS RELATIF A LA PUBLICATION DES CONTRATS DE LOCATION OU DES CONTRATS DE VENTE ASSORTIS D'UNE CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE (ART. L.62-116 DU CODE DE COMMERCE ET DECRET DU 27 DECEMBRE 1985)	NEANT
EXTRAIT DU REGISTRE DES PROTETS RELEVES DANS LE DELAI IMPARTI PAR L'ARTICLE L.511-57 DU CODE DE COMMERCE DECRET DU 30 OCTOBRE 1935 MODIFIE PAR LA LOI DU 30 DECEMBRE 1991 N° 91-1382, DECRET DU 22 MAI 1992 N° 92-456	NEANT



Requérant :

FIDAL
ZAC EURALILLE ROMARIN
IMMEUBLE CRYSTAL
59777 EURALILLE

Etat relatif aux inscriptions des privilèges et publications

Sur : COMMUNICATION ECHANGE PARTICIPATION SERVICES

Adresse demandée: RUE PAUL CLAUDEL 91000 EVRY (FRANCE)

Privilège(s) du Trésor fichier à jour au 12/05/2011

NEANT

Privilège(s) sécurité sociale, régimes complémentaires fichier à jour au 12/05/2011

NEANT

Opération(s) de crédit-bail en matière mobilière fichier à jour au 12/05/2011

NEANT

Publicité(s) de contrats de location fichier à jour au 12/05/2011

NEANT

Publicité(s) de clauses de réserve de propriété fichier à jour au 12/05/2011

NEANT

Privilège(s) de vendeur et action résolutoire fichier à jour au 12/05/2011

NEANT

Nantissement(s) de l'outillage, matériel et équipement fichier à jour au 12/05/2011

NEANT

Protêt(s) fichier à jour au 12/05/2011

NEANT

Privilège(s) de l'Office français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) fichier à jour au 12/05/2011

NEANT

Prêt(s) et délais fichier à jour au 12/05/2011

NEANT

Cet état révèle les seules inscriptions de prêts et délais inscrites au greffe à partir du 11/01/1988.

Déclaration(s) de créances fichier à jour au 12/05/2011

NEANT

Cet état révèle les seules inscriptions de déclarations de créances inscrites au greffe à partir du 22/01/1988.

Bien(s) inaliénable(s) fichier à jour au 12/05/2011

NEANT

Cet état ne révèle que les inscriptions ayant pu être prises depuis le 05/01/1998. Pour la période antérieure, l'état

5

Etat relatif aux inscriptions des privilèges et publications

n'est pas disponible.

Warrant(s) (hôtelier, pétrolier, industriel ou agricole) fichier à jour au 12/05/2011

NEANT

Gage des stocks fichier à jour au 12/05/2011

NEANT

Nantissement(s) du fonds de commerce fichier à jour au 12/05/2011

NEANT

Nantissement(s) judiciaire(s) fichier à jour au 12/05/2011

NEANT

Nantissement(s) du fonds artisanal fichier à jour au 12/05/2011

NEANT

Etat conforme aux registres du Greffe, délivré à EVRY, le 13 Mai 2011 sur 2 pages

Le Greffier,



Fin de l'état

g

DEBITEUR

[Imprimer](#)**COMMUNICATION ECHANGE PARTICIPATION SERVICES**

405 300 427 R.C.S. NANTES

Adresse : 74 RUE DE LA VILLE H 44600 SAINT-NAZAIRE

Greffé du Tribunal de Commerce de NANTES

En cas de réserve, veuillez consulter le détail des inscriptions ci-après.

Type d'inscription	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes conservées
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	11/05/2011	-
Privilèges du Trésor Public	Néant	11/05/2011	-
Protêts	Néant	11/05/2011	-
Privilèges de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration	Néant	11/05/2011	-
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	Néant	11/05/2011	-
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	Néant	11/05/2011	-
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	Néant	11/05/2011	-
Déclarations de créances	Néant	11/05/2011	-
<u>Opérations de crédit-bail en matière mobilière</u>	79	11/05/2011	-
<u>Publicité de contrats de location</u>	598	11/05/2011	3 908 266,00 €
Publicité de clauses de réserve de propriété	Néant	11/05/2011	-
Gage des stocks	Néant	11/05/2011	-
Warrants	Néant	11/05/2011	-
<u>Prêts et délais</u>	Néant (sous réserve)	11/05/2011	-
Biens inaliénables	Néant	11/05/2011	-

8

ANNEXE 3

MALI DE FUSION

La société FRANCE CARS a fait l'acquisition des 25.000 actions de la société CEPS, le 5 novembre 2011, pour le prix de 2.132.583 euros.

La fusion étant, en application des dispositions du règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable, nécessairement réalisée sur la base des valeurs nettes comptables, la différence constatée (soit 285.579 euros) entre l'actif net transmis au 31 décembre 2010 (soit 1.847.004 euros) et la valeur nette comptable de la participation détenue par l'absorbante (soit 2.132.583 euros) égale au prix d'acquisition des actions de la société absorbée, constitue un mali « technique » qui sera inscrit au bilan de la société absorbante dans un sous-compte « mali de fusion » du compte « fonds commercial ».

9